CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.899 du 27 mars 2006

A. 150.278/XI-15.946

En cause : **DJOUAMAA** Youssef,

ayant élu domicile
rue du Bronze 10
1070 Bruxelles,

contre :

Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2004 par Youssef DJOUAMAA qui demande l'annulation “de l’examen de langue française”, “suite à la décision de notification d’équivalence de (son) baccalauréat algérien en date du 27/01/2004";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 mars 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille six par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.